

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 22 février 2016

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc, DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
RANOCHA Corinne, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline,
ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal,
BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio,
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

Excusés :

FOURMANOIT Fabrice, 1er Echevin;
RABAEY Cindy, CORONA Marie-Christine, Conseillères.

Remarque :

- Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance après la déclaration de Mme Lise LEFEBVRE, Conseillère, de se rallier au groupe CDH-MR-ECOLO-AC et avant l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h10 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Madame Lise LEFEBVRE, Conseillère indépendante, demande la parole à M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président. Madame LEFEBVRE déclare se rallier au groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC.

Monsieur OLIVIER, Bourgmestre-Président, indique qu'une déclaration de ralliement constitue une déclaration à caractère politique et ne produit pas d'effets juridiques : dès lors, Mme LEFEBVRE continuera à siéger en tant que Conseillère communale indépendante.

Monsieur Michel DOYEN, Conseiller, entre en séance.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,

PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :

- Règlement complémentaire sur le roulage : création d'un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées dans la rue du Peuple, le long du n° 22 (CC du 19 octobre 2015) : **annulation de la délibération en date du 18 décembre 2015.**

- Personnel statutaire et contractuel : modification du statut administratif (CC du 23 novembre 2015) : **prorogation jusqu'au 25 janvier 2016 du délai pour statuer.**

- Personnel statutaire et contractuel : modification du statut pécuniaire (CC du 23 novembre 2015) : **prorogation jusqu'au 28 janvier 2016 du délai pour statuer.**

- Règlements taxes et redevances : renouvellements (CC du 23 novembre 2015) : **exécutoires par expiration du délai de tutelle en date du 12 janvier 2016** :
 - . redevance sur la demande de délivrance de permis d'environnement
 - . taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés
 - . taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications
 - . redevance sur le droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la Ville
 - . redevance pour occupation du domaine public en permanence par le placement de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues à emporter
 - . redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines
 - . redevance sur la délivrance par la Ville de documents administratifs
 - . redevance pour la recherche, la confection et la délivrance par l'administration communale, de tous documents et renseignements administratifs issus d'archives
 - . redevance sur les concessions de caveaux et columbariums
 - . redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages d'immondices et de tout objet qui nuit à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constitue un danger pour la santé publique
 - . redevance sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la Ville
 - . redevance sur le service de Taxi social
 - . redevance sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.
- Régie foncière : arrêt du budget ordinaire de l'exercice 2016 (CC du 23 novembre 2015) : **approbation en date du 18 janvier 2016.**
- Personnel statutaire et contractuel : modification du statut administratif (CC du 23 novembre 2015) : **approbation en date du 25 janvier 2016.**
- Personnel statutaire et contractuel : modification du statut pécuniaire (CC du 23 novembre 2015) : **approbation en date du 25 janvier 2016.**

2. COMMISSION DES FINANCES, DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME ET DU LOGEMENT : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;
 Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;
 Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;
 Vu sa décision du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales;
 Vu sa décision du 21 octobre 2013 relative au remplacement d'un membre au sein de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement;
 Considérant que M. François ROOSENS, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;
 Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;
 Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. François ROOSENS est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;
 Considérant qu'en séance des 19 octobre, 23 novembre, 14 décembre 2015 et 18 janvier 2016, le Conseil communal n'a pas désigné le remplaçant de M. François ROOSENS en tant que membre effectif de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement;
 Considérant qu'il convient donc de remplacer M. ROOSENS au sein de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement dont il était membre ;
 Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de Mme Lise LEFEBVRE, en tant que membre effectif;
 Considérant que cette proposition de désignation est soumise au vote au scrutin secret ;
 Considérant que 24 bulletins de vote sont sortis de l'urne;
 Considérant que le dépouillement donne le résultat suivant :

- 8 "OUI"
- 12 "NON"
- 4 "ABSTENTIONS"

DECIDE :

Article unique. - De ne pas désigner Mme Lise LEFEBVRE, en tant que membre effectif de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement, en remplacement de M. François ROOSENS.

3. INTERCOMMUNALE IMIO : REMPLACEMENT D'UN MANDATAIRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Vu ses délibérations des 22 avril 2013 et 26 janvier 2015 relatives à la désignation et au remplacement de représentant de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant le Décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;

Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;

Considérant que M. Patrisio DAL MASO, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;

Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. Patrisio DAL MASO est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;

Considérant qu'en séance des 19 octobre, 23 novembre, 14 décembre 2015 et 18 janvier 2016, le Conseil communal n'a pas désigné le remplaçant de M. Patrisio DAL MASO en tant que représentant de la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de Mme Lise LEFEBVRE, en tant que représentante de la Ville aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO,

Considérant que cette proposition de désignation est soumise au vote au scrutin secret ;

Considérant que 24 bulletins de vote sont sortis de l'urne;

Considérant que le dépouillement donne le résultat suivant :

- 8 "OUI"

- 12 "NON"

- 4 "ABSTENTIONS"

DECIDE :

Article unique. - De ne pas désigner Mme Lise LEFEBVRE afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 15 février 2016, présenté par M. Dimitri QUERSON, Président.

4. MOTION VISANT L'INSTAURATION D'UNE EXCEPTION AGRICOLE (M. Michel DOYEN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que M. Michel DOYEN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC, a demandé, en date du 9 décembre 2015, l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 14 décembre 2015 après réception de la convocation : proposition de motion : "Motion visant l'instauration d'une exception agricole";

Considérant que le Conseil, en sa séance du 14 décembre 2015, a décidé d'inscrire le point à l'ordre du jour de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports, et ce, en vue de retravailler le texte;

Considérant les propositions de modifications de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 11 janvier 2016 ;

Considérant la proposition du Président de soumettre au vote à main levée le remplacement du terme "favoriser" par le terme "soutenir" au 2e engagement de la motion;

Considérant en effet que dans le cadre de la législation sur les marchés publics, le mot "favoriser" pourrait prêter à confusion et s'avérer dès lors inadéquat ;
Considérant que l'agriculture est essentielle pour garantir l'autonomie alimentaire et le droit à l'alimentation ;
Considérant que la conjoncture actuelle est marquée par des prix trop bas pour les producteurs et par un contexte de pénurie de la demande liée aussi à des facteurs politiques et géopolitiques au niveau international ;
Considérant que le secteur agricole se caractérise par la forte volatilité du prix de ses produits et qu'il relève d'un modèle économique spécifique qui ne peut être laissé aux seules lois du marché ;
Considérant le rôle majeur de l'agriculture dans l'identité culturelle, la gestion des territoires, la préservation de l'environnement et des écosystèmes et la préservation du patrimoine alimentaire ;
Considérant l'importance de la sécurité alimentaire pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus ;
Considérant que les produits agricoles ne sont pas des marchandises comme les autres et qu'il convient de les protéger, au même titre que les biens culturels, en prévoyant un régime juridique adapté avec des règles partiellement dérogoatoires aux principes qui gouvernent le libre-échange ;
Considérant que l'agriculture et l'alimentation prennent des formes multiples car elles sont le résultat de leur origine géographique et des conditions climatiques et qu'elles sont étroitement liées à la culture, l'identité et l'histoire de nos sociétés ;
Considérant la nécessité de prendre des mesures pour protéger et promouvoir ce pluralisme agricole de façon adéquate ;
Considérant que le Rapport des Nations Unies sur « le droit à l'alimentation, facteur de changement » estime le droit à l'alimentation comme « *un droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture* » ;
Considérant que la culture bénéficie d'une protection forte au niveau international grâce notamment à l'adoption par l'UNESCO en 2005 de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* ;
Considérant que dans les conclusions de son Rapport de 2008, *Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce*, le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation constate que les mécanismes de la gouvernance mondiale ont jusqu'à présent échoué à assurer une coordination adéquate entre les obligations en matière de droits de l'homme et les engagements commerciaux ;
Considérant également que ce rapport invite les Etats à évaluer les impacts des accords commerciaux sur le droit à l'alimentation et à s'assurer qu'ils ne prennent pas des engagements dans le cadre de l'OMC qui pourraient se révéler incompatibles avec leurs obligations au regard du droit à l'alimentation ;
Considérant que la Convention sur la diversité biologique signée à Rio en 1992 et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture signé sous l'auspice de la FAO et entré en vigueur à l'été 2004 protègent un aspect particulier de la diversité des pratiques et des produits agricoles, à savoir la diversité biologique agricole ;
Considérant que selon la FAO, les trois quarts environ de la diversité génétique agricole ont disparu au cours du siècle dernier à cause du développement d'un modèle agricole industriel et commercial ;
Considérant l'importance d'encourager le développement de pratiques agricoles durables, respectueuses des hommes et de leur environnement,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - De remplacer le terme "favoriser" par le terme "soutenir" au 2e engagement de la motion relative à l'instauration d'une exception agricole.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver les modifications apportées par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 11 janvier 2016, à ladite motion.

Article 3. - D'adopter la motion telle que modifiée reprise ci-dessous :

Le Conseil communal, dans le respect des dispositions légales relatives aux marchés publics :

- S'engage à apporter son soutien aux producteurs locaux situés sur le territoire de la commune ou à proximité de celui-ci et à privilégier chaque fois que c'est possible les produits locaux dans les achats de la commune ou des institutions qui y sont liées ;
- S'engage à soutenir les circuits courts entre les producteurs locaux et la consommation locale, en particulier par le biais de la distribution et du recours aux produits agricoles locaux dans les écoles, au sein des maisons de repos, des crèches et de tout autre lieu collectif approprié ressortissant des compétences du domaine communal et de sensibiliser les opérateurs de repas au recours à ceux-ci ;

- S'engage à soutenir la consommation de produits locaux dans le cadre des habitudes alimentaires au sein des écoles, notamment par le soutien au programme européen « lait à l'école » ;
- S'engage à encourager la consommation de produits locaux et de saison par des actions de sensibilisation sur le territoire de la commune;
- Demande au Collège de présenter annuellement un rapport à la Commission des Affaires personnalisables sur les actions entreprises pour soutenir les produits agricoles locaux ;
- Demande au Gouvernement régional d'apporter son soutien aux agriculteurs locaux et à la consommation de produits agricoles locaux, en particulier par le soutien aux circuits courts ; de soutenir la consommation de produits locaux et de saison dans les institutions liées à l'autorité régionale ; de soutenir la formation des cuisiniers à l'utilisation des produits locaux ;
- Demande au Gouvernement régional de lutter contre la spéculation foncière sur les terres agricoles et favoriser l'accès à la terre pour le développement des activités agricoles, en particulier pour les jeunes générations ;
- Demande au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de défendre le principe de « l'exception agricole » auprès du Conseil européen dans les traités internationaux conclus par l'Union européenne et de prévoir la possibilité de restrictions au commerce international de produits agricoles en promouvant le droit des Etats et des communautés d'Etat de définir une politique alimentaire et agricole propre susceptible d'assurer la sécurité alimentaire de leur population, de préserver leurs modèles agricoles et d'atteindre leurs objectifs de développement humain ;
- Demande au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de défendre auprès du Conseil européen un engagement fort en faveur de l'agriculture visant à l'émergence d'un nouveau modèle agricole axé sur la responsabilité, le bien-être et la durabilité ;
- Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens, à considérer le droit à l'alimentation comme un droit de chaque être humain et l'agriculture comme un des fondements de notre société. Elle n'est pas un secteur économique comme un autre dès lors qu'elle est la source des aliments essentiels à la vie et la santé des personnes et qu'elle participe aux fondements culturels des sociétés humaines. En ce sens, elle doit être protégée afin de garantir la sécurité alimentaire des générations présentes et futures ;
- Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à reconnaître la pluralité des pratiques agricoles et des traditions alimentaires. Cette diversité doit être protégée pour permettre aux diverses formes d'agriculture de coexister et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire et à la valorisation du patrimoine naturel et du savoir-faire humain, fruit du travail de multiples générations. Le libre accès aux semences doit être promu afin d'accroître la diversité génétique ;
- Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à mettre en place des mesures spécifiques pour soutenir la production agricole et alimentaire locale, saine, respectueuse de l'environnement et réalisée dans des conditions qui garantissent le respect des conditions de travail et l'octroi d'une rémunération juste des travailleurs de la terre ;
- Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à assurer la mise en place de mécanismes de régulation spécifiques pour protéger les marchés domestiques de la volatilité des prix sur les marchés internationaux. Cela exige également l'adoption de critères favorables à la production locale dans les marchés publics. En particulier, en amont dans les critères d'attribution d'un marché public, des critères liés à la proximité géographique doivent être pris en compte. Plusieurs éléments peuvent être utilisés dans ce cadre : l'impact environnemental, la fraîcheur des produits, l'impact sur l'économie locale...
- Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à favoriser le respect des droits humains, et également d'harmoniser les conditions de production agricole au niveau sanitaire, environnemental et social au sein d'un même marché, ainsi que l'application de conditions de contrôles similaires. Lorsqu'une telle harmonisation n'est pas possible, l'application de droits de douane modulés selon l'avantage compétitif induit doit être prévue ;
- Demande au Gouvernement régional, au Gouvernement fédéral, à la Commission, au Conseil et au Parlement européen d'adopter une Convention relative à la promotion et à la protection des pratiques et des produits agricoles axée sur le principe de « l'exception agricole », afin de permettre à l'alimentation et à l'agriculture de bénéficier d'un accord-cadre distinct de ceux de l'Organisation Mondiale du Commerce et d'une protection accrue au même titre que celle prévue pour les biens et services culturels sous l'égide de l'UNESCO.

5. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION D'UNE CLASSE MATERNELLE A MI-TEMPS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les instructions contenues dans la circulaire de la Communauté française n° 5331 du 30 juin 2015 "organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire année scolaire 2015-2016";

Considérant qu'au 18 janvier 2016, le nombre d'élèves inscrits régulièrement permet l'ouverture d'une classe maternelle à mi-temps au groupe scolaire de Douvrain, implantation des Herbières;
Considérant donc qu'à cette date, le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer cette classe,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De créer, pour la période du 18 janvier au 30 juin 2016, une classe maternelle à mi-temps au groupe scolaire de Douvrain, implantation des Herbières.

6. MAISON DE TOUS A SAINT-GHISLAIN : CONVENTION D'OCCUPATION 2016 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008), et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que l'approche de la cohésion sociale s'inscrit dans l'accès aux droits fondamentaux, le Plan est articulé selon quatre axes :

- l'insertion socio-professionnelle
- l'accès à un logement décent
- l'accès à la santé et le traitement des assuétudes
- le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Considérant que pour la mise en œuvre du Plan et la réalisation des actions qui y sont inscrites, la commune soutient prioritairement des partenariats (article 23 § 1er, 2, 4, 5 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie) ;

Considérant la volonté du Plan de développer des espaces dit "communautaires", dont les objectifs sont :

- développer des espaces de proximité avec l'Administration communale et divers services publics destinés aux citoyens
- favoriser la dynamique de quartiers et les actions communautaires
- favoriser l'émergence des gestes citoyens, la solidarité des habitants
- développer la participation citoyenne et l'émancipation de groupes porteurs
- améliorer la qualité de vie dans certains quartiers
- créer des lieux d'accueil jeunesse;

Considérant que les locaux dits "Maison de Tous" sont un lieu défini dans la structure initiale du déploiement d'action du plan de Cohésion Sociale ;

Considérant que ce lieu est en adéquation avec les objectifs poursuivis,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'approuver la convention d'occupation 2016 concernant les locaux, sis rue Courte Voie 1C92 à 7330 Saint-Ghislain, établie entre la Ville de Saint-Ghislain et la SLSP "Le Logis Saint-Ghislainois SCRL".

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

D'une part :

1. La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Le Logis Saint-Ghislainois » 5, cité des Aubépines à 7330 Saint-Ghislain, propriétaire, ci-dessous dénommés « le propriétaire »
Représentée par, Directrice-gérante, Mme S. DELIGNY et Présidente, Mme P. CANTIGNEAU.

D'autre part :

2. La Ville de Saint-Ghislain - 17, rue de Chièvres à 7333 Tertre ci-dessous dénommée « l'occupant »
Représentée par, Bourgmestre, M. D. OLIVIER et, Directeur général, M. B. BLANC.

Il a été convenu ce qui suit :

La S.C.R.L. « Le Logis Saint-Ghislainois » (le propriétaire) déclare donner à la Ville de Saint-Ghislain (l'occupant) dûment représentée, la convention d'occupation qu'elle accepte.

Désignation :

Anciens bureaux administratifs du Logis Saint-Ghislainois, sis rue Courte Voie 1C92 à 7330 Saint-Ghislain parfaitement connus du preneur.

Charges et conditions

Art. 1 - Durée

Le bien ci-dessus désigné est mis à disposition, à dater du 1er janvier 2016 pour une période déterminée jusqu'au 31 décembre 2016.

Il pourra être mis fin à cette présente convention de part et d'autre moyennant préavis de 3 mois prenant cours le premier jour du mois qui suit la notification officielle.

Art. 2 - Loyer

a) La présente convention est consentie et acceptée pour et moyennant un loyer trimestriel de 900 EUR payable anticipativement pour le 10 du premier mois du trimestre en cours et à verser au compte n° 370-0177385-59 de la S.C.R.L. Le Logis Saint-Ghislainois et pour la première fois le 1er janvier 2016.

b) Sur base d'un relevé annuel des calorimètres, la consommation de chauffage fera l'objet d'un décompte qui sera envoyé à l'occupant dans le courant du 1er semestre de l'année suivante.

De plus, après installation par le propriétaire de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité, un décompte sera également adressé à l'occupant et calculé sur base de sa propre consommation.

Indexation : le montant du loyer variera en fonction de l'index des prix à la consommation mais en se conformant toutefois aux dispositions de la loi réglant les baux et autres conventions concédant la jouissance d'un immeuble. Cette indexation interviendra à date fixe, soit un mois après la date anniversaire de l'occupation des lieux.

c) En référence à l'article 1 - a) Tout retard dans le paiement du loyer provoquera automatiquement la déduction d'un intérêt calculé au taux légal. A défaut de paiement d'un seul terme de loyer dans le mois de l'échéance, le propriétaire pourra actionner l'occupant en résiliation de la présente convention.

d) Le propriétaire s'engage à fournir un décompte des paiements effectués par l'occupant pour le 15 du mois de janvier après chaque année civile écoulée.

Art. 3 - Conditions

L'occupant devra observer les conditions suivantes :

1° - Il jouira du bien en bon père de famille.

2° - Les lieux sont loués à usage public. Ce local « Maison de Tous » permettant à la Ville de maintenir ses activités du Plan de Cohésion Sociale à caractère éducatif, sportif, culturel, récréatif et social sans aucun but lucratif et ce, afin de favoriser la participation citoyenne et de soutenir les actions qui en découlent.

3° - Un état des lieux d'entrée sera réalisé avant la mise à disposition de la présente convention.

4° - Au terme de la convention, l'occupant remettra les lieux loués en bon état de réparations locatives. Un état des lieux sera dressé contradictoirement au terme de la convention. Pour le cas où il serait constaté des dégâts ou des dépréciations à l'ensemble des biens susdits, au moment de la résiliation, le propriétaire sera en droit d'en réclamer le montant à titre de dédommagement et ce, de telle façon que de droit et sur production de documents justifiant le montant des réparations.

5° - L'occupant pourra effectuer dans l'immeuble loué toutes les transformations utiles à son activité mais devra soumettre son projet au propriétaire avant réalisation.

Le propriétaire se réserve le droit d'exiger la suppression des transformations effectuées par l'occupant, uniquement en l'absence d'un accord préalable comme stipulé ci-avant lors de son départ, ou de les conserver sans indemnité.

6° - L'occupant ne pourra sous-louer le local susvisé par cette convention d'occupation.

L'occupant pourra mettre gratuitement le local à disposition de tout citoyen, groupe (structuré ou non) ou organisme institutionnel pour autant que l'occupation corresponde à la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale et rentre dans un des quatre axes dudit Plan, sous réserve de la conclusion d'une convention établie entre les parties.

L'occupant par le service communal « Action Sociale Jeunesse et Coopération » bénéficiera de la pleine gestion des aménagements des plages horaires et des lieux en vue de pourvoir aux objectifs du Plan de Cohésion.

Toute occupation des lieux ne pourra pas entraîner de troubles de voisinage à l'égard des autres locataires du bâtiment.

Dans le cas contraire, le propriétaire pourra faire appel à l'article 1 alinéa 2 de la présente convention.

7° - L'occupant devra effectuer toutes les réparations dites locatives ainsi que le remplacement des vitres tant intérieures qu'extérieures qui seraient brisées ou seulement fêlées.

Il veillera tout particulièrement au bon fonctionnement et au parfait entretien des appareils sanitaires.

L'occupant préservera de la gelée les tuyaux, canalisations, appareils sanitaires, et les robinets.

8° - Le propriétaire ou son délégué aura en tout temps accès au bien loué pour le visiter.

9° - En cas de litige tous droits et amendes qui pourraient en résulter des présentes seront supportés par la partie succombante.

7. **PARTENARIAT PCS - REFERENT SOCIAL : CONVENTION-CADRE ENTRE LA SOCIETE DE LOGEMENT DE SERVICE PUBLIC "LE LOGIS SAINT-GHISLAINOIS" ET LA VILLE - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la circulaire du 30 octobre 2015 relative au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;
Attendu que la circulaire d'application de l'Arrêté du 27 février 2014 invite les Sociétés de Logement du Secteur Public à conclure des conventions en priorité avec certains partenaires dont les PCS ;
Considérant que les nouvelles conventions-cadres doivent être transmises par les SLSP à la Société wallonne du Logement pour le 1er mars 2016 ;
Considérant que les SLSP sont membres obligatoires de la Commission d'accompagnement des PCS ;
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'approuver la convention-cadre établie entre la SLSP "Le Logis Saint-Ghislainois SCRL" et la Ville de Saint-Ghislain afin de formaliser un cadre de partenariat PCS - référent social :

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public,

Le Logis Saint-Ghislainois agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 5640,

Dont le siège social se situe à

5, cité des Aubépines

7330 Saint-Ghislain

Représentée par :

* Madame Patty CANTIGNEAU, Présidente,

* Madame Sophie DELIGNY, Directeur-gérant,

dénommé(e) ci-après « La société »

B. Le partenaire,

Plan de cohésion social de la Ville de Saint-Ghislain

dont le siège social se situe à

17, rue de Chièvres

7333 Tertre

représenté par :

* Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre,

* Monsieur Bernard BLANC, Directeur général,

dénommé ci-après « Le partenaire de la société ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2

Soit : Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;

- la lutte contre les impayés ;

- l'aide au relogement.

Soit : En fonction de la spécificité du partenaire, la convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

Article 3

La société s'engage à :

- Participer activement aux plateformes de concertation de l'axe II du PCS.
- Désigner un membre (par exemple le référent social) pour assister aux réunions de la Commission d'accompagnement (minimum 2 fois/an). En effet, selon le décret qui s'y rapporte, la SLSP fait partie de la Commission d'accompagnement du PCS en tant que membre obligatoire.

Article 4

Le partenaire s'engage à

- Inviter la SLSP ainsi que le référent social à toutes réunions dont l'ordre du jour concerne les missions de ce dernier.
- Proposer au référent social de participer à des projets menés en partenariat avec des acteurs locaux ayant pour objectif général l'accès à un logement décent.
- Proposer au référent social d'exposer lors des plateformes de concertation de l'axe II ou en Commission d'accompagnement, les constats de terrain rencontrés ainsi que les pistes d'actions envisagées.

Article 5

La présente convention - cadre est conclue pour une période de 5 ans et entre en vigueur le 1^{er} février 2016 ; année pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

8. PLAN DE COHESION SOCIALE : OCTROI D'UN SOUTIEN FINANCIER A L'ASBL SERVICE D'ACCROCHAGE SCOLAIRE (S.A.S.) DE MONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;

Vu l'article L1124-40 §1er 3° et §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux charges du Directeur financier ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (MB du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie (MB du 26 novembre 2008)) et soutenir les communes qui œuvrent sur leur territoire ;

Attendu que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Considérant que l'autorité de tutelle a approuvé en date du 18 décembre 2015 le budget 2016 ;

Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets à vocation sportive, culturelle et/ou sociale, utiles à l'intérêt général et ouvertes à tous, et requérant par ailleurs un droit de participation gratuit ou raisonnable et ce, dans le respect des valeurs démocratiques, est bien une mission impérieuse du service public ;

Considérant l'accord de la DiCS pour un soutien financier exceptionnel via le budget 2016 du Plan de Cohésion Sociale de Saint-Ghislain auprès de l'ASBL Service d'Accrochage Scolaire (S.A.S.) de Mons pour le maintien de ces activités et d'un lieu d'accueil ;

Considérant l'intérêt qu'une structure telle que le S.A.S. de Mons maintienne ses activités dans une zone géographique proche et accessible facilement ;

Considérant le taux important de jeunes saint-ghislainois accueillis annuellement par le S.A.S. de Mons, **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'octroyer un soutien financier exceptionnel de 2 000 EUR à l'ASBL Service d'Accrochage Scolaire (S.A.S.) de Mons pour le maintien de ses activités et d'un lieu d'accueil via le budget du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Saint-Ghislain (Art. 84010-124-48).

Article 2. - Que ce soutien soit formalisé et justifié auprès de la DiCS via une déclaration de créance.

9. REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE BROCANTE : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police de la Ville de Saint-Ghislain adopté par le Conseil communal de Saint-Ghislain en date du 18 avril 2005 et amendé en octobre 2005, janvier 2008 et mai 2012 et plus précisément ses articles 21 et 22 ;

Considérant qu'aux termes du Règlement Général de Police, les manifestations communément qualifiées de brocantes doivent être autorisées par la commune du lieu où elles se déroulent ;

Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'adopter un règlement communal organisant la tenue de brocantes sur le domaine public, et/ou en des lieux privés lorsque ces dernières sont susceptibles d'entraîner des répercussions ou des nuisances sur le domaine public ;

Considérant que le Collège a marqué son accord de principe sur le projet de règlement en séance du 2 février 2016,

ADOpte, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article unique. - Le règlement général relatif à l'organisation d'une brocante comme suit :

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent règlement, l'on entend par :

1. **Brocante** : La manifestation autorisée par l'Administration communale se déroulant sur le domaine public ou sur le domaine privé et regroupant plusieurs vendeurs non professionnels et éventuellement des commerçants ambulants mettant en vente des objets d'occasion. Sont donc compris dans cette définition les vide-dressing, braderies, marchés aux puces, friperies et toute autre manifestation ayant pour but le commerce d'objets d'occasion.
2. **Vendeur non professionnel** : La personne qui se livre à une vente de biens lui appartenant, qu'il n'a pas achetés, fabriqués ou produits dans le but d'être vendus, et qui effectue cette opération dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.
3. **Vendeur professionnel** : Toute personne se livrant à une vente de biens dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.
4. **L'organisateur de la brocante** : La personne qui sollicite l'autorisation d'organiser une brocante sur le domaine public ou sur tout domaine privé lorsque ces dernières sont susceptibles d'entraîner des répercussions ou des nuisances sur le domaine public. Il peut s'agir :
 - soit d'une personne physique agissant en son nom et pour son compte ou pour le compte d'un tiers identifié ;
 - soit d'une personne morale agissant par son organe statutaire compétent ;
 - soit par une association de fait ; auquel cas, la demande d'autorisation est signée par l'ensemble des membres de cette association ou par un représentant dûment mandaté par l'ensemble des membres.

Article 2 : Procédure de demande d'autorisation

§1 Nul ne peut organiser une brocante ou participer à une brocante sans que celle-ci n'ait fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Bourgmestre et sans s'être conformé au règlement-redevance relatif au droit d'emplacement sur les brocantes.

§2 La demande d'autorisation est introduite par l'organisateur auprès de la Ville Saint-Ghislain, au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue de la brocante. Elle mentionnera la date, le lieu de la brocante ainsi que le nombre de mètres carrés prévus pour celle-ci. Une exonération pourra être accordée conformément à l'article 4 du présent règlement. Si des informations s'avèrent manquantes un courrier sera immédiatement envoyé à l'organisateur de la brocante afin de l'informer du présent règlement et du règlement-redevance y relatif. Si le nombre de mètres carrés communiqué varie par après, un courrier rectificatif devra être adressé à la Ville de Saint-Ghislain.

§3 Le Collège communal déterminera ensuite le montant de la redevance conformément au règlement-redevance sur le droit d'emplacement des brocantes ou accordera l'exonération du paiement de celle-ci conformément à l'article 4 du présent règlement.

§4 Une caution de 150 € sera demandée à l'organisateur afin de garantir la remise en ordre et la propreté de l'espace public occupé lors de la brocante.

§5 Le dossier sera transmis à la Direction financière qui enverra l'invitation à payer la caution et le cas échéant la redevance à l'organisateur. Le paiement de celle-ci devra être reçu au moins 5 jours ouvrables avant la date prévue de la brocante.

§6 Après confirmation par la Direction financière de la réception du paiement, l'autorisation d'occupation du domaine public sera soumise au Bourgmestre et communiquée à l'organisateur.

Article 3 : Exonération

§1 Pour bénéficier d'une exonération, l'organisateur doit envoyer à la Ville, lors de sa demande d'autorisation, une déclaration sur l'honneur certifiant que les bénéfices seront reversés à une association visée par l'article 5 du règlement-redevance.

§2 Dans les 15 jours suivant la brocante, l'organisateur devra rapporter la preuve qu'il a bien reversé les bénéfices à ladite association. Dans le cas où l'organisateur fait défaut de rapporter cette preuve ou qu'il s'avère qu'il n'a pas reversé les bénéfices à l'association, le montant de la redevance qui aurait normalement été due sera doublé.

Article 4 : Caractères généraux de l'autorisation

§1 L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par le Bourgmestre. Le montant de la redevance ou la décision d'exonération est établi par le Collège.

§2 L'autorisation fixe les dates et heures du début et de la fin de la brocante, détermine l'étendue du domaine public et/ou privé dont l'occupation est autorisée, ainsi que toutes conditions particulières.

§3 L'autorisation est nominative. Elle ne peut être cédée en tout ou en partie sans l'accord exprès et préalable de la Ville.

§4 L'autorisation accordée ne dispense aucunement l'organisateur de se pourvoir auprès de toute autorité de toute autorisation qui pourrait lui être nécessaire.

§5 L'autorisation peut réserver la manifestation aux vendeurs non professionnels ou l'étendre aux vendeurs professionnels.

Article 5 : Retrait d'autorisation

§1 L'autorisation pourra toujours être retirée pour des raisons d'utilité publique ou pour des raisons techniques, telles notamment la nécessité d'accéder à des équipements de services publics, l'exécution de travaux aux trottoirs ou à la voirie, et en cas de non-respect du présent règlement, du règlement-redevance y relatif ou des conditions prévues dans l'autorisation.

Article 6 : Organisation de la brocante

§1 La répartition des emplacements est effectuée par l'organisateur, sous sa responsabilité exclusive.

§2 Si des vendeurs professionnels ont été autorisés à participer à la brocante, la législation sur le commerce ambulants leur est intégralement applicable, sans préjudice des dispositions du présent règlement et ils doivent, pendant toute la durée de la manifestation, identifier leur qualité au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'emplacement. Ce panneau doit porter les mentions prévues à l'article 21 § 2 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation d'activités ambulantes.

§3 Un maximum de 5% de la surface totale de la brocante peut être attribué à des commerçants ambulants vendant autre chose que des objets d'occasion (par exemple de la nourriture et/ou des boissons).

Article 7 : Obligations de l'organisateur et des participants

§1 Les emplacements sont disposés de manière à laisser, en tout temps, un passage libre de minimum 4 mètres afin de laisser la possibilité aux véhicules d'urgence et/ou de secours de circuler. A la verticale de ces 4 mètres, il ne peut y avoir de surplomb de tonnelles, bâches, tentes de type solaire en décrochage ou autre. En outre, les participants doivent veiller à ne pas entraver la circulation et l'accès aux propriétés riveraines.

§2 L'organisateur et les participants veillent à ne pas troubler la tranquillité des riverains, notamment par des cris, chants ou par la diffusion de musique.

§3 L'organisateur et les participants veillent à la conservation et à la propreté du domaine public et/ou privé. Ils se conforment à toute injonction donnée par le Bourgmestre ou son délégué. Ils sont tenus de libérer les lieux à la date et à l'heure prévues par l'arrêté d'autorisation.

§4 Avant le départ des participants, l'organisateur et chaque participant pour ce qui concerne son emplacement veillent à enlever et emporter tous les déchets provenant de l'activité de brocante (caisses, emballages, papiers, cartons, etc...). L'organisateur dispose d'un délai de 48 heures après l'événement pour nettoyer et remettre en ordre l'espace public. Dans le cas où une intervention de la commune est nécessaire pour le nettoyage et/ou la remise en ordre de l'espace public suite à la brocante, une partie ou la totalité de la caution sera conservée. Le montant conservé sera calculé sur base du règlement-redevance pour les prestations du service technique.

Article 8 : Dispositions finales

§1 Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

§2 Il deviendra obligatoire le jour de sa publication.

10. REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES BROCANTES : MODIFICATION ET ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics ;

Vu sa délibération du 23 février 2015, approuvée le 10 avril 2015 par le Gouvernement wallon, portant règlement de la redevance sur le droit d'emplacement sur les brocantes;

Considérant la décision du Collège de revoir le montant de la redevance de 0,50 EUR le m² à 0,20 EUR le m² ;

Considérant que sur les conseils de la Région wallonne, un règlement général sur les brocantes a également été proposé afin de déterminer les modalités et l'organisation de celles-ci;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement-redevance sur le droit d'emplacement sur les brocantes ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 février 2016 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 11 février 2016, lequel est joint en annexe;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance sur le droit d'emplacement sur les brocantes organisées sur la voie publique et/ou le domaine public.

Article 2. - La redevance est due par l'organisateur de la brocante au prorata du nombre de m² utilisés.

Article 3. - La redevance est fixée à 0,20 EUR/m², toute fraction de m² étant comptée pour une unité.

Article 4. - La redevance devra être payée 5 jours ouvrables avant la date de la brocante.

Article 5. - Les brocantes organisées au profit d'associations reconnues au niveau international, national, régional ou communal et qui poursuivent un but humanitaire, caritatif, d'aide social et de lutte contre les maladies graves sont exonérées.

Article 6. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1124-40 §1^{er}.

Article 7. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

11. REGLEMENT-REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS UN BUT COMMERCIAL POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu les articles L 1122-30, L 1133-1-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 février 2016 et ce conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 11 février 2016, lequel est joint en annexe;

Considérant la proposition de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 15 février 2016 de préciser "pour les commerçants ambulants" dans le titre et à l'article 1er du règlement-redevance présenté;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - De préciser "pour les commerçants ambulants" dans le titre et à l'article 1er du règlement-redevance repris ci-dessous, comme proposé par la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 15 février 2016.

- par 14 voix "POUR" (PS) et 10 voix "CONTRE" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 2. - Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial pour les commerçants ambulants sur le territoire de la Ville, hors marché hebdomadaire.

Article 3. - La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 4. - Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui occupent le domaine public moins de quatre jours entamés par année civile.

Article 5. - Le montant de la redevance est fixé à 0,50 EUR le m² par jour entamé, avec un minimum de 5 EUR.

Abonnement :

- abonnement semestriel (24 semaines) :

* avec électricité : 0,30 EUR (x nbre m² x 24) - 10 %

* sans électricité : 0,20 EUR (x nbre m² x 24) - 10 %

- abonnement annuel (48 semaines) :

* avec électricité : 0,30 EUR (x nbre m² x 48) - 15 %

* sans électricité : 0,20 EUR (x nbre m² x 48) - 15 %.

L'abonnement est nominatif et n'est valable que pour l'emplacement pour lequel il est attribué.

Article 6. - La redevance est payable au moment de la délivrance de l'autorisation de l'occupation du domaine public.

Article 7. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L 1124-40§1er.

Article 8. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 9. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

12. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSERMENT DE MOBILIER DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est propriétaire de mobilier devenu vétuste, hors d'usage et non récupérable, à savoir :

- 8 chaises de bureau

- 2 chaises visiteurs

- 1 bureau ;

Considérant que ces chaises et bureau n'ont plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter leur stockage dans les locaux de l'Administration, il est nécessaire de les déclasser et de les faire évacuer pour être destinés au recyclage,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Les chaises et bureau détaillés ci-dessus sont déclassés.

Article 2. - Ce mobilier sera évacué vers l'HYGEA.

13. PATRIMOINE MOBILIER : DECLASSERMENT DE MATERIEL DIDACTIQUE ET INFORMATIQUE DE L'ECOLE DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DU GROUPE SCOLAIRE DE BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1113-1 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel didactique et informatique devenu vétuste, hors d'usage et non récupérable, à savoir :

Ecole de Promotion Sociale

- 1 meuble,
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 18290
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 18295
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 18265
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 18281
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 18301
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 18292
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 18293
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 17198
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 18275
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 18299
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 18279
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 18284
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 18300
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 17197
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 18305
- 1 enregistreur Coomber 3904 N° de série : P 18298
- 22 casques MB Quart K800
- 1 tuner P'tit Labo Prof N° de série : P2991004
- câbles

Administration communale

- UPS MGE 800 VA N° de série : AE1F3900J
- UPS MGE 800 VA N° de série : AE1F3900C
- UPS MGE 1500 VA N° de série : AE5F41201C
- imprimante jet d'encre HP Inkjet CP1700 N° de série : SG3AH51124
- imprimante OKI B4250 N° de série : néant
- imprimante Brother HL 5240 N° de série : E63658K7J309807
- imprimante Brother HL 5240 N° de série : E63658L7J378094
- serveur Fujitsu Primergy TX200S4 N° de série : YK7X013188
- Serveur sans marque N° de série : néant
- PC sans marque N° de série : néant
- écran plat 15 pouces IDream N° de série : MJ7B5BACAZ006344
- écran AOC N° de série : D5GN28AO90346
- écran Fujitsu Siemens N° de série : YEGH116675
- écran plat Idream N° de série : MJ7B5CCAZ002441
- clavier Fujitsu Siemens S26381-K397-V130
- clavier NEC N° de série : 86793711123
- clavier Logitech N° de série : 867639-0123
- scanner AGFA Scan 1212 N° de série : 53B1P127S
- scanner Summagraphics N° de série : 010455001E708650724
- adsl us Robotics N° de série : 1DAJ1B7F001T
- fax Canon BB40 N° de série : FDK17981
- fax Olivetti Fax Lab 250 N° de série : 0A1S506076
- souris Microsoft N° de série : 00143203
- souris Microsoft N° de série : 5072707-3
- souris Fujitsu N° de série : HCA44619659
- souris Nec N° de série : HC8120702ZL
- câbles informatiques

Bibliothèque communale

- clavier Fujitsu N° de série : 10601073414
- souris Fujitsu N° de série : 910-000498
- souris Nec N° de série : HC18170G015G8

Groupe scolaire de Baudour

- PC Packard Bell N° de série : 2971863372
- PC Interplan N° de série : néant
- écran Vibran N° de série : 948VM51R02609
- écran Targa N° de série : 5056H001S03622
- clavier Cherry N° de série : G001242

- clavier Keyboard N° de série : 06659012003
- clavier Compaq N° de série : B21B70GCPLD34G
- 1 scanner Lifetec N° de série : S18C0106028096C ;

Considérant que ce matériel didactique et informatique n'a plus aucune valeur commerciale et qu'afin d'éviter son stockage dans les locaux de l'Administration, il est nécessaire de le déclasser et de le faire évacuer pour être destiné au recyclage,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Le matériel didactique et informatique détaillé ci-dessus est déclassé.

Article 2. - Celui-ci sera évacué par l'ASBL Droit et Devoir, rue du Fish Club 6 à 7000 Mons.

14. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165037) : MISSION DE GESTION ET D'ACTUALISATION DU PLAN D'URGENCE ET D'INTERVENTION COMMUNAL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de gérer et actualiser le plan d'urgence et d'intervention communal ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un organisme ayant pour mission de gérer et actualiser le plan d'urgence et d'intervention communal ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la dépense est prévue au budget ordinaire 2016 à l'article 104/122/02 et que celui-ci sera amendé lors de la prochaine modification budgétaire pour le surplus éventuel ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 janvier 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 janvier 2016 et transmis par celle-ci en date du 26 janvier 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission de gestion et d'actualisation du plan d'urgence et d'intervention communale.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

15. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN ECRAN DE PROJECTION POUR L'ADMINISTRATION : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition un écran pour les réunions, formations, conseils consultatifs, ... ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un écran de projection pour l'Administration ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 200 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 200 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un écran de projection pour l'Administration.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

16. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR LA BIBLIOTHEQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer une partie du matériel informatique qui est devenu obsolète ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767/742/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

17. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'ECRANS 19 POUCES POUR LES SERVICES COMMUNAUX : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer des écrans en panne (ou qui vont l'être) qui ne sont plus réparables ou dont la réparation coûterait plus chère qu'un neuf ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de ± 10 écrans 19 pouces ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de ± 10 écrans 19 pouces.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

18. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'IMPRIMANTES LASER A4 : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer des imprimantes en panne (ou qui vont l'être) qui ne sont plus réparables ou dont la réparation coûterait plus chère qu'une neuve ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de 10 imprimantes laser A4 ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de 10 imprimantes laser A4.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

19. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN SCANNER A3 : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'actuel scanner du service Relations Extérieures et Développement stratégique (RE-DS) et du service Communication qui n'est plus repris dans le catalogue du fabricant et pour lequel il n'y a plus de maintenance possible ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un scanner A3 ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un scanner A3.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

20. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU FIREWALL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que NETASQ a annoncé la fin du support et de la maintenance pour le 30 septembre 2016 du Firewall U-70, modèle utilisé par la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du firewall ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du firewall.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

21. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165043) : FLOCAGE DU NOUVEAU CAR SCOLAIRE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un flocage sur le car scolaire afin d'identifier le véhicule ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le flocage du car scolaire ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 722/127/06 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet le flocage du car scolaire.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

22. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165038) : LOCATION ET ENTRETIEN D'UN COPIEUR POUR LE GROUPE SCOLAIRE DE NEUFMAISON : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le contrat de location et d'entretien du copieur du groupe scolaire de Neufmaison, le contrat actuel venant à expiration le 31 août 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location et l'entretien d'un copieur pour le groupe scolaire de Neufmaison ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses à l'article 722/123/12 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet la location et l'entretien d'un copieur pour le groupe scolaire de Neufmaison.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

23. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165040) : ACQUISITION DE FOURNITURES CLASSIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT MATERNEL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition des enseignants des fournitures classiques pour les écoles maternelles afin de dispenser au mieux les cours ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles maternelles ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 11 038 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses aux articles 72112/124/02, 72114/124/02, 72116/124/02, 72111/124/02, 72115/124/02, 72113/124/02, 72117/124/02 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 11 038 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles maternelles.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

24. **MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165041) : ACQUISITION DE FOURNITURES CLASSIQUES POUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer au mieux le travail des enseignants, en mettant à leur disposition les fournitures classiques nécessaires afin de dispenser au mieux les cours ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles primaires ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses aux articles 72212/124/02, 72214/124/02, 72216/124/02, 72211/124/02, 72215/124/02, 72213/124/02, 72217/124/02 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de fournitures classiques pour les écoles primaires.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

25. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DIDACTIQUE POUR LES GROUPES SCOLAIRES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper au mieux les diverses écoles afin de dispenser les cours dans les meilleures conditions pour les élèves et les enseignants ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique pour les groupes scolaires de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 962 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 962 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel didactique pour les groupes scolaires de l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

26. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ENSEIGNEMENT MATERNEL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager au mieux les espaces destinés aux enfants et aux enseignants ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement maternel ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 17 901 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 721/741/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 17 901 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement maternel.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

27. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES ACADEMIES DE MUSIQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer, compléter ou aménager de nouveaux espaces dans les Académies de musique de l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les Académies de musique ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734/741/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les Académies de musique.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

28. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LES DIRECTIONS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter ou remplacer le mobilier existant qui serait vétuste et usagé (chaises de bureau, bureaux, armoires, ...) selon les besoins ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les services administratifs et les directions scolaires ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 7 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/741/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 7 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les services administratifs et les directions scolaires.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

29. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES SECTIONS ADULTE ET JEUNESSE DE LA BIBLIOTHEQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager la section adulte afin de rendre l'utilisation de l'espace optimale et fonctionnelle ainsi que la salle de lecture plus conviviale et confortable mais aussi de remplacer les poufs de la section jeunesse déjà très abîmés car intensivement utilisés lors des visites d'enfants ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les sections adulte et jeunesse de la bibliothèque ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767/741/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les sections adulte et jeunesse de la bibliothèque.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

30. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT D'UNE FONTAINE A EAU A L'ECOLE DU PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer une fontaine à eau défectueuse ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement d'une fontaine à eau à l'école du parc de Baudour ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 750 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 750 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement d'une fontaine à eau à l'école du parc de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

31. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE STORES ET TENTURES POUR LES ECOLES FONDAMENTALES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel vétuste et irréparable ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de stores et tentures pour les écoles fondamentales ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de stores et tentures pour les écoles fondamentales.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

32. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE STORES A LA BIBLIOTHEQUE "LA ROLLANDINE" : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir opacifier les fenêtres quand la bibliothèque est fermée et de réduire la luminosité en cas de besoin ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de stores à la bibliothèque "La Rollandine" ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de stores à la bibliothèque "La Rollandine".

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 5 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

33. MARCHE PUBLIC : CREATION, REMPLACEMENT, DEPLACEMENT, REPARATION ET ENTRETIEN DES AIRES DE JEUX ET MOBILIER EXTERIEURS DES DIVERSES ECOLES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les infrastructures en bon état pour les utilisateurs afin d'éviter tout accident et de mettre à disposition des jeux pour l'épanouissement collectif ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet la création, le remplacement, le déplacement, la réparation et l'entretien des aires de jeux et mobilier extérieurs des diverses écoles de l'Entité ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet la création, le remplacement, le déplacement, la réparation et l'entretien des aires de jeux et mobilier extérieurs des diverses écoles de l'Entité.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) en cas de marché excédant 8 500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,

- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à 20 jours ouvrables,
 - le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
 - il n'y aura pas de révision de prix.
- Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

34. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
 Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
 Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant qu'il est nécessaire de compléter le matériel existant ;
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel pour l'accueil extrascolaire ;
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 7 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 761/744/51 ;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 7 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel pour l'accueil extrascolaire.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
 - le marché sera un marché à prix global,
 - le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
 - le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
 - il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

35. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL POUR LES PLAINES DE JEUX : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
 Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
 Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
 Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant qu'il est nécessaire de compléter le matériel existant ;
 Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel pour les plaines de jeux ;
 Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
 Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 765/744/51 ;
 Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel pour les plaines de jeux.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

36. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL POUR L'ILE AUX ENFANTS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'aménager le bâtiment suite aux travaux et de le mettre en conformité par rapport au code de qualité de l'ONE ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel pour l'île aux enfants ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 835/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel pour l'île aux enfants.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

37. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DIVERS POUR LES ACADEMIES DE MUSIQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper les diverses Académies afin de dispenser les cours dans les meilleures conditions pour les élèves et les enseignants ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les Académies de musique ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734/742/98 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les académies de musique.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

38. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'INSTRUMENTS POUR LES ACADEMIES DE MUSIQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition du matériel pour dispenser un enseignement de qualité au sein des Académies de l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'instruments pour les académies de musique ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734/749/98 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'instruments pour les académies de musique.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

39. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'EQUIPEMENT POUR L'ADMINISTRATION : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer si besoin du matériel d'équipement hors d'usage ou d'acquérir du nouveau matériel pour compléter celui existant ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement pour l'Administration ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement pour l'Administration.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

40. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE VAISSELLE POUR LES FESTIVITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les verres de la Tour de la Ville qui datent du début des expositions et ceux cassés lors des réceptions ;

Considérant qu'il appert que l'estimation pour cette acquisition était trop élevée par rapport au nombre de pièces souhaitées ;

Considérant dès lors que celle-ci doit être revue,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De postposer le point au prochain Conseil communal.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 17 février 2016, présenté par M. Romildo GIORDANO, Président.

41. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL DIVERS POUR LES FESTIVITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel vétuste, de compléter le matériel présent dans les salles, de pallier au manque de barrières de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les festivités ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 16 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 16 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les festivités.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :
- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

42. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE LISSES DE SECURITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de préserver la sécurité des automobilistes sur l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de lisses de sécurité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de lisses de sécurité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à bordereau de prix,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

43. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE SIGNALISATION ET REALISATION DE MARQUAGES AU SOL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les nouvelles réglementations en matière de signalisation routière, de réaliser des marquages au sol nécessaires et de remplacer la signalisation vétuste ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de signalisation et la réalisation de marquages au sol ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 423/741/52 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de signalisation et la réalisation de marquages au sol.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

44. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE PETIT ET GROS MATERIEL POUR LE SERVICE TECHNIQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les matériels vétustes et d'acquérir du nouveau matériel afin que le service Technique puisse assurer ses diverses missions ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de petit et gros matériel pour le service Technique ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 13 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 13 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de petit et gros matériel pour le service Technique.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

45. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE PETIT ET GROS MATERIEL POUR LE SERVICE PLANTATIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer deux souffleurs et deux débroussailleuses à dos qui sont irréparables et usés ainsi que d'acquérir deux taille-haies afin d'éviter le déplacement du Merlo ou d'échelles pour couper les haies ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de petit et gros matériel pour le service Plantations ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de petit et gros matériel pour le service Plantations.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

46. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN ASPIRATEUR ELECTRIQUE POUR LE RAMASSAGE DES DECHETS URBAINS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition un matériel ergonomique et hygiénique évitant tout contact avec les détritiques dans le cadre du bien-être au travail ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un aspirateur électrique pour le ramassage des déchets urbains ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un aspirateur électrique pour le ramassage des déchets urbains.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

47. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL ELECTRIQUE POUR LES FESTIVITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel usagé ou défectueux (prises, câbles, fiches, coffret, etc.) ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique pour les festivités ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique pour les festivités.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à bordereau de prix
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

48. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE DEUX GROUPES ELECTROGENES ET D'UNE PLAQUE VIBRANTE POUR LES SERVICES VOIRIE ET SIGNALISATION : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire que les services de la voirie et de la signalisation routière puissent être alimentés en électricité sur la voie publique afin d'effectuer leurs tâches quotidiennes ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de deux groupes électrogènes et d'une plaque vibrante pour les services voirie et signalisation ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de deux groupes électrogènes et d'une plaque vibrante pour les services voirie et signalisation.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

49. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES PORTES DES GARAGES SITUES DERRIERE L'ANCIEN BATIMENT DES DOUANES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer des portes basculantes de garages suite à du vandalisme sur certaines et à de l'usure sur d'autres ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des portes des garages situés derrière l'ancien bâtiment des douanes ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 13 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 13 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des portes des garages situés derrière l'ancien bâtiment des douanes.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

50. **MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE BARRES ANTI-PANIQUE SUR LES PORTES DE SECOURS DE L'ECOLE DU GRAND JARDIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de répondre aux normes en vigueur au niveau de la sécurité des bâtiments scolaires ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de barres anti-panique sur les portes de secours de l'école du Grand Jardin ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de barres anti-panique sur les portes de secours de l'école du Grand Jardin.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,

- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
 - le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
 - il n'y aura pas de révision de prix.
- Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

51. **MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UNE CLÔTURE A LA MAISON DES ARTS DERRIERE LE BUREAU DE POLICE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de créer une séparation entre la Maison des Arts et le bureau de police de Tertre ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une clôture à la Maison des Arts derrière le bureau de police ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 700 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 700 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une clôture à la Maison des Arts derrière le bureau de police.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

52. **MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UNE CLÔTURE A L'ECOLE DE DOUVRAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser la cour avant de l'école de Douvrain ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une clôture à l'école de Douvrain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une clôture à l'école de Douvrain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

53. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UNE CLÔTURE A L'ECOLE DU GRAND JARDIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le treillis actuel par des panneaux rigides afin de sécuriser la cour et d'éviter le vol récurrent de la toile ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une clôture à l'école du Grand Jardin ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une clôture à l'école du Grand Jardin.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

54. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UNE CLOTURE A LA SALLE OMNISPORTS DE SIRAUT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de séparer le terrain voisin de celui de la Ville et de remplacer une clôture vétuste ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une clôture à la salle omnisports de Sirault ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une clôture à la salle omnisports de Sirault.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 10 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

55. MARCHE PUBLIC : ISOLATION DES CONDUITES DE CHAUFFAGE ET SANITAIRE A LA SALLE OMNISPORTS DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire les déperditions calorifiques des installations ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'isolation des conduites de chauffage et sanitaire à la salle omnisports de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 7 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 7 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'isolation des conduites de chauffage et sanitaire à la salle omnisports de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 5 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

56. MARCHE PUBLIC : PLACEMENT DE VANNES THERMOSTATIQUES DANS LES BATIMENTS SCOLAIRES DU PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les vannes manuelles dans les écoles afin de réduire les consommations énergétiques ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le placement de vannes thermostatiques dans les bâtiments scolaires du parc de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC, ayant pour objet le placement de vannes thermostatiques dans les bâtiments scolaires du parc de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

57. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DU REVETEMENT DE SOL DANS LES BUREAUX DES SERVICES COMMUNICATION ET RE-DS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le revêtement de sol qui est dans un mauvais état ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du revêtement de sol dans les bureaux des services Communication et RE-DS ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 500 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du revêtement de sol dans les bureaux des services Communication et RE-DS.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

58. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165036) : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET HYDROCURAGE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de vidanger les fosses septiques et de procéder à l'hydrocurage des tuyaux d'égouts ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la vidange de fosses septiques et l'hydrocurage ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses aux articles 104/125/06, 124/125/06, 421/125/06, 721/125/06, 722/125/06, 764/125/06, 767/125/06 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 12 000 EUR TVAC, ayant pour objet la vidange des fosses septiques et l'hydrocurage.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 1 jour ouvrable,
- le marché sera payé en une fois après chaque intervention,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

59. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION DE CAVEAUX CITERNES ET ACQUISITION DE COLUMBARIUMS DESTINES AUX CIMETIERES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105 §2 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3°, L1222-3, L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la nécessité de disposer de caveaux et de columbariums pour permettre l'inhumation de corps dans les cimetières communaux ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation de caveaux citernes et l'acquisition de columbariums destinés aux cimetières de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 878/725/60 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 janvier 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 janvier 2016 et transmis par celle-ci en date du 21 janvier 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation de caveaux citernes (lot 1) et l'acquisition de columbariums (lot 2) destinés aux cimetières de l'Entité.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

60. REGIE FONCIERE : AMENAGEMENTS INTERIEURS DE L'ANCIENNE CONCIERGERIE J. ROLLAND A SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40§ 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux de rénovation de l'ancienne conciergerie de l'école J. Rolland afin de pouvoir l'utiliser comme maison des jeunes et y réaliser des activités ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux d'aménagements intérieurs de l'ancienne conciergerie J. Rolland à Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 90 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget de la régie foncière en dépenses à l'article 603.1 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 19 janvier 2016 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 19 janvier 2016 et transmis par celle-ci en date du 21 janvier 2016 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 90 000 EUR TVAC (\pm 53 000 EUR de rénovation et \pm 37 000 EUR d'abords), ayant pour objet les travaux d'aménagements intérieurs de l'ancienne conciergerie J. Rolland à Saint-Ghislain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

61. MARCHE PUBLIC : EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA VILLE ET DU CPAS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services pour le financement des investissements prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2016 (éventuellement amendé) de la Ville de Saint-Ghislain et du Centre Public d'Action Sociale de Saint-Ghislain ;
Considérant que le présent marché est un marché conjoint au sens de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 pour lequel la Ville est désignée par le Centre Public d'Action Sociale comme autorité qui interviendra en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché ;
Considérant que le présent marché a pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2016 éventuellement amendé) de la Ville de Saint-Ghislain et du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les services y relatifs ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 000 EUR ;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 janvier 2016 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 janvier 2016 et transmis par celle-ci en date du 5 février 2016 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Il sera passé un marché (4 lots), dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 000 EUR, ayant pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2016 éventuellement amendé) de la Ville de Saint-Ghislain et du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les services y relatifs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert avec publicité au niveau européen.

Les critères d'attribution pour chacun des lots du marché sont les suivants :

1. Le prix (80 points)

- pendant la période de prélèvement - 5 points

- après la conversion en emprunt - 70 points

- la commission de réservation - 5 points

2. Autres modalités relatives au coût du financement et assistance financière (15 points)

- Modalités relatives au coût du financement - 8 points

- Gestion active de la dette - 4 points

- Assistance et support en matière financière :

* assistance financière - 2 points

* support informatique - 1 point

3. Les services administratifs à fournir (5 points)

L'avis de marché à publier au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 16 février 2016, présenté par M. Diego ORLANDO, Président.

62. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UNE SIGNALISATION DE PROXIMITE AU PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de renseigner l'accès aux différents bâtiments aux entrées principales du parc de Baudour vu les nombreuses infrastructures et le nombre croissant d'activités qui y sont organisées ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une signalisation de proximité au parc de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 13 200 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 13 200 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une signalisation de proximité au parc de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :
- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

63. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE FOURNITURES DIVERSES POUR LES FESTIVITES DE L'ASCENSION : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de compléter le fléchage mis en place en 2015, d'augmenter la visibilité des parkings, d'établir un repérage visuel des sites, d'informer les visiteurs, ... ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de fournitures diverses pour les festivités de l'Ascension ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 7 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 7 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de fournitures diverses pour les festivités de l'Ascension.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché est un marché à bordereau de prix,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

64. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165035) : FESTIVITES DE L'ASCENSION : LOCATION D'UN AMENAGEMENT ROUTIER : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de louer un aménagement routier pour les festivités de l'Ascension ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location d'un aménagement routier pour les festivités de l'Ascension ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire 2016 en dépenses à l'article 423/140/02 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 500 EUR TVAC, ayant pour objet la location d'un aménagement routier pour les festivités de l'Ascension.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 1 jour ouvrable,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

65. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET N° 20165039) : REALISATION DES CHEQUES PROPRETE 2016 : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que chaque année, la Ville de Saint-Ghislain permet aux habitants de l'Entité d'acquérir gratuitement des rouleaux de sacs poubelles conformes grâce aux chèques propreté ;

Considérant que cela améliore le cadre de vie et garantit un environnement propre et agréable à l'ensemble de la population ;

Considérant que les isolés bénéficieront d'un chèque pour un rouleau de 30 l et que les ménages

bénéficieront de 2 chèques ayant une valeur individuelle chacun d'un rouleau de sacs blancs de 60 l ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire réaliser les chèques propreté pour l'année 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation des chèques propreté 2016 ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 876/124/06 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation des chèques propreté 2016.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

66. CONSEILLER EN ENERGIE : RAPPORT D'AVANCEMENT INTERMEDIAIRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les décisions du Gouvernement Wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « Communes Energ-Ethiques » - mise en place de conseillers énergie dans les communes;

Vu l'article 5 de l'Arrêté ministériel visant à octroyer à la Commune de Saint-Ghislain le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Communes Energétiques" ;

Considérant le rapport d'avancement intermédiaire des activités du Conseiller en énergie présenté en cette séance,

PREND ACTE dudit rapport.

67. ECOPASSEUR : RAPPORT INTERMEDIAIRE 2015 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1er de l'Arrêté ministériel de la Région wallonne octroyant à la commune de Saint-Ghislain le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement de l'agent écopasseur dans le cadre de l'alliance Emploi-Environnement;

Vu les missions spécifiques à réaliser dans les domaines de l'information au citoyen, du logement et de l'énergie;

Considérant le rapport intermédiaire de l'agent Ecopasseur pour l'année 2015,

PREND ACTE dudit rapport.

68. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE (CLE) - RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2015 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 33 ter, § 1er, alinéa 2 du Décret du 12 avril 2011 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité;

Vu l'article 31 quater, § 1er, alinéa 2 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi organique des CPAS;

Attendu que les Commissions Locales pour l'Energie doivent adresser au Conseil communal un rapport d'activité faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées;

Considérant le rapport d'activité 2015 de la Commission Locale pour l'Energie présenté par le CPAS de Saint-Ghislain,

PREND ACTE du rapport d'activité 2015 de la Commission Locale pour l'Energie.

69. INSTALLATION D'UN RADAR SOLAIRE PREVENTIF SUR LA N545 : CONVENTION - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article du L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en raison de nombreux excès de vitesse des automobilistes venant de Quaregnon et se dirigeant vers Ghlin sur la N545 et d'accidents de la circulation, la société CRYSTAL COMPUTING souhaiterait le placement d'un radar préventif près de l'entrée de leur bâtiment. Il s'agirait d'un radar solaire placé dans le sens Quaregnon vers Ghlin (en bout de ligne droite avant le virage à droite);

Considérant que la société CRYSTAL COMPUTING prendra en charge l'achat du radar avec extension de garantie de 5 ans et que la Ville, quant à elle, procédera au placement du radar ainsi qu'à l'achat et au placement d'un poteau en acier (montant estimé à 60 EUR);

Considérant qu'en séance du 12 janvier 2016, le Collège a marqué son accord de principe sur le projet d'installation du radar et en séance du 2 février 2016 sur le projet de convention entre la Ville et la SPRL CRYSTAL COMPUTING (GOOGLE);

Considérant qu'une convention a donc été rédigée et soumise pour avis à M. DESCAMPS, notre contact au sein de la société CRYSTAL COMPUTING;

Considérant que les remarques de CRYSTAL COMPUTING ont été intégrées,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :

Article unique. - D'approuver les termes de la convention ci-après entre la Ville de Saint-Ghislain et la société CRYSTAL COMPUTING :

Convention de partenariat

ENTRE :

LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN, représentée par M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre et M. Bernard BLANC, Directeur général, située à 7333 Tertre, rue de Chièvres 17.

Ci-après dénommée « la Ville »

ET

La SPRL Crystal Computing, représentée par M. Frédéric DESCAMPS, Facilities Manager, dont le siège social est situé à 7331 Baudour, Zoning Industriel de Ghlin-Baudour Sud, Rue de Ghlin 100.

Ci-après dénommée « Crystal Computing »

1. DESCRIPTION DU PROJET

En raison de nombreux accidents de la circulation par des automobilistes venant de Quaregnon et se dirigeant vers Ghlin sur la N545, Crystal Computing a suggéré à la Ville le placement d'un radar préventif sur la N545, près de 7331 Baudour, Zoning Industriel de Ghlin-Baudour Sud, Rue de Ghlin 100. Il s'agit d'un radar solaire placé dans le sens Quaregnon vers Ghlin (en bout de ligne droite avant le virage à droite).

L'initiative de Crystal Computing est bénéfique pour l'amélioration de la sécurité tant pour ses employés que pour tous les autres automobilistes. De plus, le radar proposé à l'installation est du même type que ceux récemment acquis et placés par la Ville, ce qui permettra au service Mobilité d'avoir des chiffres réels sur les vitesses réalisées sur cet axe, le nombre de véhicules, etc. Ces statistiques pourront être utilisées pour étudier le comportement des automobilistes sur cet axe.

2. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville de Saint-Ghislain s'engage à :

- Demander une autorisation d'occupation du domaine public du Service Public de Wallonie pour l'installation du radar étant donné que la partie de rue concernée (N545 à hauteur de l'entrée du bâtiment de Crystal Computing) relève de leurs compétences et mettre en oeuvre des moyens raisonnables afin de l'obtenir.
- Procéder, à ses frais, au placement du radar ainsi qu'à l'achat et au placement d'un poteau en acier soutenant celui-ci.
- Prendre en charge, à ses frais, l'entretien du radar à l'expiration du contrat d'extension de garantie de 5 ans souscrit par Crystal Computing

3. ENGAGEMENT DE CRYSTAL COMPUTING

Crystal Computing s'engage à :

- Prise en charge de l'achat du radar avec extension de garantie de 5 ans auprès la société SIRIEN.

DISPOSITIONS FINALES

1. RESOLUTION

Si la Ville n'obtient pas une autorisation d'occupation du domaine public du Service Public de Wallonie pour l'installation du radar, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans intervention des tribunaux.

2. MODIFICATION DE L'ACCORD

Le présent contrat pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous la forme d'un avenant par écrit et signé par les parties.

3. LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

70. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT ET SUPPRESSION DE SENS UNIQUE - AVENUE DE L'EUROPE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le long détour imposé aux riverains pour rejoindre le rond-point de la gare ;

Considérant le stationnement intempestif dans le virage du restaurant « La Belle Epoque » ;

Considérant que, dans l'avenue de l'Europe, dans son tronçon compris entre la rue de Saint-Lô et l'avenue de la gare, il y a lieu de modifier le trottoir face aux habitations afin de créer une zone de stationnement et ainsi établir la circulation dans les 2 sens ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article 1er. - Dans l'avenue de l'Europe, dans son tronçon compris entre la rue de Saint-Lô et l'avenue de la Gare :

- modification du trottoir face aux habitations afin de créer une zone de stationnement et ainsi établir la circulation dans les 2 sens

- suppression du sens unique.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche additionnelle montante "6m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

71. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENTS - AVENUE LOUIS GOBLET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier daté du 14 octobre 2015 du Commissaire Divisionnaire de Police concernant la problématique sécuritaire à la rue du Parc - avenue Goblet;

Considérant qu'il convient de prendre de nouvelles mesures afin d'assurer la visibilité au débouché de la rue du Parc sur l'avenue Goblet;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie régionale et que dès lors un avis leur a été sollicité;

Vu que le Service Public de Wallonie, par un courrier daté du 27 janvier 2016, nous informe qu'il émet un avis favorable sur les interdictions de stationnement ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - A la N526, avenue Louis Goblet :

- l'emplacement de stationnement existant à hauteur du n° 221 est abrogé

- une zone d'évitement striée de 2 m de largeur est établie le long des n° 219 et 221

- une zone d'évitement striée de 2 m de largeur est établie le long du n° 229

Ces mesures seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

72. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2016.

73. **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Etat de la rue Grande de Saint-Ghislain (Mme Lise LEFEBVRE, Conseillère indépendante).
- Plan global d'aménagement du parking, du dynamisme économique et de la sécurité à Saint-Ghislain (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant).
- Création d'une cellule commerciale pour l'installation de commerce éphémère (M. François ROOSENS, Conseiller indépendant).
- Evaluation du fonctionnement du service Médiation (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- « Développement d'un projet "bar pour jeunes" » (M. Laurent DROUSIE, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- « Réglementation du stationnement face au domicile du propriétaire d'un véhicule électrique » (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).
- « Dépôts sauvages de déchets et détritux aux abords de la réserve naturelle des Marionvilles » (MM. Pascal BAURAIN, Laurent DROUSIE et Guy LELOUX, Conseillers CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos.